

POLITIQUE DE PARTENARIAT		NUMÉRO DE DOCUMENT : BD/12/50	
APPROUVÉ PAR : La direction de WVI, le 8 novembre 2012	RESPONSABILITÉ : Comité de vérification et de gestion des risques	NUMÉRO DE RÉVISION :	
	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 novembre 2012		
STATUT DE PUBLICATION : Public			

TITRE :	Politique relative à la lutte contre la corruption
PRÉAMBULE :	<p>Le détournement des ressources ou la mauvaise utilisation du pouvoir nuisent à nos valeurs et à notre responsabilité vis-à-vis des enfants et des communautés du monde entier.</p> <p>Toute supposition d'acte de corruption de la part de World Vision peut porter préjudice à la réputation, miner le moral du personnel et saper la confiance et le soutien des bénéficiaires, des partenaires, du grand public et des donateurs. La corruption entraîne également des risques légaux à la fois pour l'organisation, mais aussi pour les individus impliqués. Nous devons agir, et nous devons mettre en avant notre action, d'une manière honnête et transparente.</p> <p>La présente politique soutient les politiques et les normes existantes du Partenariat (telles que le Code de conduite), renforçant ainsi l'engagement de World Vision à promouvoir une culture organisationnelle dans laquelle la corruption n'est jamais acceptable. Elle clarifie, en outre, les normes de conduite en matière de prévention de la corruption et fournit une base commune à World Vision pour l'élaboration de procédures de gestion des risques de corruption dans le cadre du Partenariat.</p>
POLITIQUE :	<p><u>Déclaration de politique générale</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout acte de corruption, commis par un employé, un membre du conseil d'administration ou un bénévole de World Vision (collectivement « membre du personnel de World Vision ») ou un tiers (consultant, vendeur, partenaires, etc.) dans le cadre de la coopération avec des entités World Vision, est interdit. 2. Aucun membre du personnel de World Vision, ni aucun tiers agissant pour le compte de World Vision ou traitant avec World Vision, ne doit proposer ou verser un pot-de-vin, ni solliciter ou accepter le versement d'un pot-de-vin, en lien avec toute activité de World Vision. 3. Les paiements interdits ne doivent être envisagés que s'il existe une menace immédiate pour la sécurité des personnes, auquel cas le paiement doit être immédiatement signalé à la direction et clairement identifié dans les livres comptables en tant que tel. 4. Toutes les entités de World Vision réaliseront une évaluation des risques de corruption afin de guider la formation d'un effectif sensibilisé à la corruption et de promouvoir une culture organisationnelle dans laquelle la corruption n'est jamais acceptable. 5. Toutes les entités de World Vision veilleront à ce que les employés, les membres du conseil d'administration, les bénévoles et les tiers qui collaborent avec World Vision aient connaissance de la Politique relative à la lutte contre la

	<p>corruption.</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. Toutes les entités de World Vision mettront en œuvre une politique de dénonciation et des procédures pour fournir aux employés, aux membres du conseil d'administration, aux bénévoles et aux tiers un mécanisme leur permettant de signaler les cas de mauvaise conduite, notamment de corruption, et d'encourager un tel signalement. 7. Toutes les entités de World Vision mettront en place un plan d'intervention contre la corruption montrant comment les incidents feront l'objet d'une enquête et comment ils seront signalés et classés. 8. Les employés de World Vision qui commettent un acte de corruption, qui manquent de signaler un acte de corruption ou qui manquent de gérer le risque de corruption feront l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement. Les membres des conseils d'administration et des conseils consultatifs qui ne se conforment pas à la présente politique sont passibles d'une mesure de renvoi. Les tiers qui ne se conforment pas à la présente politique verront leurs accords et/ou contrats avec World Vision résiliés. De même, World Vision peut exiger un dédommagement et/ou intenter des poursuites ou tout autre recours judiciaire. 9. Les entités de World Vision signaleront immédiatement tous les cas de corruption présumée et réelle au conseil d'administration local, le cas échéant (sauf dans les cas où l'allégation est dirigée contre cet organisme), qui est responsable de la tenue d'une enquête appropriée. En outre, tout incident de corruption présumée ou réelle sera immédiatement signalé au responsable de la vérification des comptes de WVI ou à son représentant, qui déterminera quels autres groupes et/ou parties de WVI (ex. : les entités de financement) doivent être notifiés. <p>Le Conseil délègue au Président la responsabilité et l'autorité nécessaires pour élaborer des politiques de gestion du Partenariat afin d'assurer la mise en œuvre effective de la présente politique.</p>
CHAMP D'APPLICATION :	Chaque entité du Partenariat avec World Vision s'assurera de mettre en œuvre la présente politique, soit en s'y référant directement, soit en adoptant sa propre politique locale conformément à la présente politique et à toute politique de gestion dont elle dépend.
DÉFINITIONS :	La corruption est définie comme un « abus de pouvoir [réalisé] dans le but de s'enrichir ». Cela inclut des pratiques telles que des pots-de-vin, la fraude, l'extorsion de fonds, la collusion et le blanchiment d'argent. Cela inclut également l'offre ou la réception d'un cadeau, d'un prêt, d'une rémunération, d'une récompense ou de tout autre avantage destiné à ou provenant d'une personne, comme une incitation à accomplir une action malhonnête, illégale ou un abus de confiance dans la conduite des activités de l'organisation. Cela peut inclure des avantages en espèces ou en nature, tels que des biens gratuits, des cadeaux, des vacances ou des services personnels spéciaux fournis dans le but d'obtenir un avantage indu ou dont la réception pourrait donner lieu à une pression morale. ¹ Les petits cadeaux occasionnels et les divertissements doivent être accordés conformément à la Politique relative aux conflits d'intérêt applicable ou conformément aux autres politiques connexes.
CONTEXTE :	<p>Politiques de partenariat connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de conduite — 13 mars 2003 • Lignes directrices du code de conduite — 17 septembre 2009 (y compris les politiques de « dénonciation » mises en œuvre conformément aux présentes Lignes directrices) • Conflit d'intérêts — 19 avril 2007

¹ Source de la définition — Lignes directrices de la Global Reporting Initiative.

	<p>Il convient de noter que les États-Unis, le Royaume-Uni et d'autres pays ont adopté des lois interdisant la corruption d'agents gouvernementaux et, dans certains cas, la corruption commerciale, même lorsque cette activité est menée dans d'autres pays. Toute violation des lois relatives à la lutte contre la corruption peut entraîner des mesures coercitives coûteuses, des dommages à la réputation de l'organisation, ainsi que des amendes et des sanctions civiles et pénales (y compris l'emprisonnement) à la fois pour les individus impliqués et pour l'organisation.</p>
--	---